



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 860-19

* Abroge et remplace le règlement 840-18

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 840-18 DÉCRÉTANT QU'UNE PÉNALITÉ SOIT AJOUTÉE AU MONTANT DES TAXES MUNICIPALES IMPAYÉES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité peut décréter qu'une pénalité soit ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

ATTENDU QUE cette pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 4 décembre 2018, la résolution portant le numéro 18-12-476, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 840-18 décrétant qu'une pénalité soit ajoutée au montant des taxes municipales impayées;

ATTENDU QUE ce Conseil municipal croit opportun de décréter qu'une pénalité soit ajoutée au montant des taxes municipales impayées à l'échéance;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 19 novembre 2019, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 19 novembre 2019;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but de déterminer qu'une pénalité soit ajoutée au montant des taxes municipales impayées.

ARTICLE 3 - PÉNALITÉ

Une pénalité n'excédant pas 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 %, par année, sera ajoutée au montant des taxes municipales impayées. Le retard devant commencer le jour où les versements deviennent exigibles.

ARTICLE 4 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 840-18 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 813-17 décrétant qu'une pénalité soit ajoutée au montant des taxes municipales impayées.



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

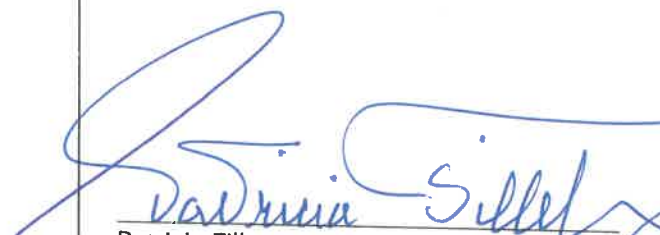
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES


- 5.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 5.2 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement parti par parti, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

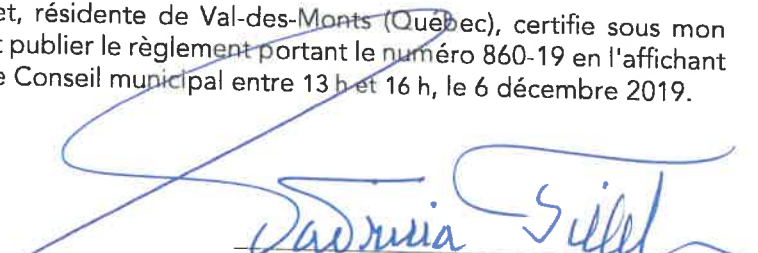

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale


Jacques Laurin
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 3 décembre 2019 (résolution no 19-12-435).

AVIS DE PUBLICATION

Je soussignée, Patricia Fillet, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 860-19 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h et 16 h, le 6 décembre 2019.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale